

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT**Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20230911-025****du 11 septembre 2023****n°025****page 1/2****EXTRAIT:****GRAND
CHÂTELLERAULT**COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION**membres en exercice : 26****PRESENTS (22) :** M. ABELIN, M. PICHON, M. COLIN, M. PEROCHON, Mme AZIHARI, M. MATTARD, Mme DE COURREGES, Mme BOURAT, M. JUGE, M. CHAINE, Mme LAVRARD, M. PREHER, M. CIBERT, Mme MARQUES-NAULEAU, Mme LANDREAU, M. BOISSON, M. AURIAULT, M. MEUNIER, M. BONNARD, M. BRAGUIER, Mme BRAUD, M. TARTARIN**POUVOIRS (1) :** M. DROIN donne pouvoir à M. ABELIN**EXCUSES (3) :** Mme GODET, M. MICHAUD, M. BAILLY

Nom du secrétaire de séance : Alain PICHON

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc AURIAULT**OBJET :** Mise en conformité selon le décret 2019 du règlement intérieur et annexes relatif à l'occupation de l'aire de grand passage de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault.

La communauté d'agglomération de Grand Châtellerault a réalisé en 2009 une aire de grand passage à Châtellerault, au lieu-dit « le Pont de Mole ».

Cette aire ouverte du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année, peut accueillir jusqu'à 100 caravanes avec chapiteau ou 110 caravanes sans chapiteau sur un terrain d'une superficie de 2,5 hectares. Elle est exclusivement réservée à des groupes encadrés et organisés convergeant vers des lieux de grands rassemblements familiaux ou religieux, faisant de courts séjours sur leur itinéraire.

En service depuis mai 2010, elle ne répond plus en totalité aux obligations du schéma départemental 2019-2025 et du décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage, c'est pourquoi en date du 13 octobre 2022, la communauté d'agglomération a demandé au Préfet une dérogation concernant la surface de l'aire de grand passage et autoriser son maintien à 2,5 hectares afin d'être en conformité avec le décret 2019-171 du 5 mars 2019.

Les modalités de séjour sur l'aire ont été arrêtées par la délibération du conseil communautaire n°23 du 8 avril 2019. Le règlement intérieur, la convention d'occupation et les tarifs ne répondent plus aux règles relatives à la gestion et l'usage, les modalités de calcul du droit d'usage et de la tarification des prestations fournies, ainsi qu'au règlement intérieur type et convention d'occupation des aires de grand passage du décret n°2019-171 du 5 mars 2019 et de la circulaire du 21 juin 2022.

* * * * *

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article R.2224-27,**VU** l'avis de la commission consultative des gens du voyage en date du 15 mars 2018,**VU** la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLENAULT

Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20230911-025

du 11 septembre 2023

n°025

page 2/2

VU le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage,

VU la délibération n°23 du conseil communautaire du 8 avril 2019, relative à la modification des tarifs et à la convention d'occupation,

VU la délibération n°3 du conseil communautaire du 22 juillet 2020, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

VU la circulaire du 21 juin 2021,

VU l'article 3-I.6 des statuts de la communauté d'agglomération, relatif à la compétence en matière d'accueil des gens du voyage, l'aménagement, l'entretien et la gestion,

VU la délibération n° 30 du conseil communautaire du 3 juillet 2023, relative à l'actualisation des tarifs et du coût des dégradations pour les aires d'accueil des gens du voyage de la CAGC,

CONSIDÉRANT l'obligation de répondre aux règles applicables du décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage,

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

- d'approuver les modifications du règlement intérieur, ainsi que le document « état des lieux » tel qu'annexés à la présente,
- d'autoriser l'actualisation de l'annexe « état des lieux » avec accord du Président, ou de son représentant, lors d'une mise à jour rendue nécessaire après travaux,
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Vote : Adopté à l'unanimité

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
Céline NICOUD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'AIRE DE GRAND PASSAGE

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la délibération n°13 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais en date du 24 novembre 2008, décidant la création d'un terrain de grand passage,

Vu la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites,

Vu le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage, pris pour l'application de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la délibération n° du conseil communautaire du 3 juillet 2023, relatif à l'actualisation des tarifs et coût de dégradation pour l'aire de grand passage de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault.

Vu la délibération n° du bureau communautaire du 11 septembre 2023, relatif à la mise en conformité selon le décret 2019 du règlement intérieur et annexes relatif à l'occupation de l'aire de grand passage de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault.

ARTICLE 1 : DESCRIPTION DE L'AIRE DE GRAND PASSAGE

La Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault a réalisé une aire de grand passage situé au lieu-dit « Le Pont de Mole » à Châtellerault.

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'ACCÈS

Le représentant de la communauté d'agglomération met en œuvre, avant l'arrivée du groupe de voyageurs, les moyens et mesures permettant d'assurer :

- la mise en marche de l'alimentation en eau,
- la mise à disposition d'un raccordement à l'électricité,
- le contact avec le prestataire qui viendra déposer des contenants à l'entrée de l'aire,
- le déclenchement du dispositif de ramassage des ordures.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'ADMISSION

Sont prioritairement accueillis les groupes de voyageurs ayant préalablement :

- prévenu la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault et la préfecture de leur volonté de stationner sur l'aire et communiqué le nombre de caravanes présentes ainsi que la durée prévue du stationnement,
- identifié les preneurs ou leurs représentants qui sont l'interlocuteur du gestionnaire et de l'EPCI,
- obtenu l'autorisation de stationnement de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault.

ARTICLE 4 : CONVENTION D'OCCUPATION

Une convention d'occupation de l'aire est signée par le représentant de la communauté d'agglomération et par les preneurs ou leurs représentants.

La convention d'occupation précise les obligations liées à l'occupation, au paiement, au respect du présent règlement intérieur, à la bonne utilisation des moyens nécessaires mis à disposition avant l'arrivée du groupe, au bon déroulement du séjour, à l'ordre, à la propreté et au nettoyage de l'aire et de ses alentours.

Un état des lieux contradictoire est réalisé à l'arrivée du groupe entre le représentant de la communauté d'agglomération et les preneurs ou leurs représentants (annexe 2).

ARTICLE 5 : RÈGLES D'OCCUPATION

Le stationnement est respectueux des riverains et de l'ordre public.

Cette aire étant situé dans une zone agricole, les voyageurs s'engagent à ne pas détériorer les terrains avoisinants (cultures, plans d'eau...). **La manipulation de quelque manière que ce soit des canalisations aériennes d'irrigation à proximité du terrain est strictement interdite.** La pression de l'eau y est telle que cela pourrait présenter un **danger réel**.

L'observation des règles élémentaires de sécurité permet :

- l'arrivée des secours à tout moment sur les voies d'accès et la desserte interne,
- l'accessibilité permanente des poteaux et bouches d'incendie,
- la distribution d'électricité, de l'eau et la gestion des ordures ménagères.

Chaque voyageur membre du groupe s'abstient de toute activité économique et professionnelle qui pourrait nuire à la propreté ainsi qu'au respect de l'aire de grand passage.

Les ordures ménagères sont déposées dans les bennes mises à disposition sur l'aire, les verres dans le conteneur de tri et tous les autres déchets (déchets verts, ferraille, objets encombrants, etc.) sont déposés à la déchetterie indiquée dans la convention d'occupation.

Le guide de collecte des déchets mentionné à l'article R. 2224-27 du code général des collectivités territoriales est annexé au règlement intérieur et consultable en ligne sur grand-chatellerault.fr ou au 0 800 835 821 (service & appel gratuits).

Toute difficulté lors du stationnement sur l'aire de grand passage est signalée au représentant désigné par la communauté d'agglomération.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Les sommes fixées par délibération du conseil communautaire (annexe 1) et, le cas échéant, le montant du dépôt de garantie sont acquittées contre remise d'un récépissé selon les modalités établies par le représentant désigné par la communauté d'agglomération .

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE DÉPART

Un état des lieux contradictoire entre le représentant désigné par la communauté d'agglomération et les preneurs ou leurs représentants est effectué à la libération des lieux.

Une rencontre entre le représentant désigné par la communauté d'agglomération et les preneurs ou leurs représentants est organisée pour faire le bilan du passage, pour encaisser le solde des montants prévus et, le cas échéant, pour la restitution du dépôt de garantie.

Les preneurs ou leurs représentants nommément désignés s'assurent que ni déchets, ni caravanes, ou véhicules ne restent sur l'aire et les terrains attenants après le départ du groupe de voyageurs.

GRAND CHÂTELLERAULT

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

ANNEXE 2

ÉTAT DES LIEUX

Commune de Châtellerault

Représentée par (nom, prénom et qualité) :

Nom, prénom et qualité du preneur :

Coordonnées :

Nom du groupe / de l'association :

Date d'arrivée : Date de départ :

Nombre de caravanes :

1. État des lieux d'entrée

Sont décrits dans cette section l'état général du terrain à la date d'arrivée du groupe ainsi que les divers équipements mis à disposition et leur état.

ÉTAT DES LIEUX ENTRANT

- Mise à disposition des équipements :
 - un terrain en bon état,
 - un éclairage public à l'entrée de l'aire,
 - une chaussée centrale d'accès,
 - une clôture doublée par endroit d'une haie végétale délimitant l'espace utilisable,
 - une alimentation en eau (rampe de 6 robinets),
 - un dispositif de traitement des eaux usées,
 - 4 bornes équipées chacune de 12 prises 16A
 - une cuve d'assainissement pour la vidange des WC, (le couvercle de la grille de sécurité devra toujours être fermé entre deux utilisations),
 - des containers pour les ordures ménagères et conteneur de tri pour les verres.

Envoyé en préfecture le 12/09/2023

Reçu en préfecture le 12/09/2023

Publié le

ID : 086-248600413-20230911-BC_20230911_025-DE



2/3

État des lieux avant occupation du terrain :

Fait à

Le

(avec la mention « lu et approuvé »)

Le propriétaire,
Prénom, NOM

Le preneur,
Prénom, NOM

ÉTAT DES LIEUX SORTANT

État des lieux après occupation du terrain :

Sont décrits dans cette section l'état général du terrain et de ses alentours à la date de départ du groupe ainsi que les l'état des équipements qui ont été mis à disposition durant la totalité du séjour.

Y a-t-il eu dégradation ?

oui, lesquelles :

non

Observations :

Fait à

Le

(avec la mention « lu et approuvé »)

Le propriétaire,
Prénom, NOM

Le preneur,
Prénom, NOM